DI.ME.ST.VO
Syndicat d'Assainissement

Procès-verbal des délibérations du Comité Syndical
Séance du 11/03/2024
Convoqué le 05/03/2024
Quorum : 7

Délégués présents :
SCHUBNEL Frédéric, URBANY Denis, HEINE Bernard, HEINE Pierre LAGLASSE Rodrigue, , SEGURA Olivier, VUILLEMARD Patrick, KOUN Sébastien, MAUFAY Fabrice, POISOT Damien

Délégués absents excusés : GROHS Doris, HEINE Pierre

Procurations :
GROHS Doris a donné procuration à MAUFAY Fabrice
HEINE Pierre a donné procuration à HEINE Bernard

Point n°1 : Désignation du secrétaire de séance et arrêt du précédent procès-verbal

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune. Le syndicat d'assainissement est assujetti aux mêmes règles.

Le Comité syndical désigne Mme GRINEISEN secrétaire de séance.

Le précédent procès-verbal de comité syndical a été transmis par mail à l'ensemble des membres

Monsieur le Président demande si les membres du comité ont des remarques à notifier.

Pas de remarques

Point n° 2 : Activités et Informations

Le Président informe l'assemblée de l'avancement des derniers projets du DIMESTVO, et des différentes interventions sur les communes.

- Travaux de Metzervisse, retard dans les travaux, demande de report de la subvention AMBITION du Département

- Travaux à Stuckange : tampons, branchements inversé nécessité de réaliser les travaux avant la pose du revêtement. Problème de la canalisation vétuste (environ 150 m., intervention Malezieux – dépôt de dossier de subvention à AERM)
- Travaux à Distroff : Déversoir orage abime suite audit Loreat demande de mise en conformité – Réfection d'une partie du grillage de l'ancienne Station – ancien bassin dangereux- boite de branchement ancienne gare (courrier aux habitant de cette rue pour le raccordement
- Vinsberg – convention avec les particuliers – problème de lingette à la lagune
- STEP : rejet eaux noires (pompage Malezieux – intervention Loreat problème de réglage de la station, diffuseur d'air) problème de maintenance de la station (demande au stagiaire pour mettre en place une démarche de maintenance)
- Projet achat terrain JJ SCHMITT – panneaux solaires
- Porté à connaissance des projets de Distroff et Stuckange – station est limite prévoir agrandissement
- Projet de recycler eaux claires (mise à disposition des communes)

Point n° 3 : Installation d'un nouveau délégué

Suite à la démission de Monsieur Luc GUERDER, la commune de Distroff a élu un nouveau délégué titulaire à savoir Monsieur André GLAUDE.

Le comité lui souhaite la bienvenue.

Point n° 4 : INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Président expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant de la prime de pouvoir d'achat** *(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)*
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 €**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Point n° 5:/

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.